



**PRÉFÈTE
DE L'ISÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de la protection des populations

Service installations classées
Service environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SE-2025-01-04
du 14 janvier 2025**

**portant mise à jour des prescriptions imposées pour l'exploitation de la pisciculture
d'eau douce exploitée par la SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT
sur la commune de Beaufort**

La préfète de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, préfète de l'Isère ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil – CS 6 – 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire approuvé par arrêté inter-préfectoral n°38-2020-01-13-011 du 13 janvier 2020 ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant l'exploitation d'un élevage de poissons d'eau douce par la SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT sur son site implanté 36 chemin du Lavoir - 38270 Beaufort, et notamment les arrêtés préfectoraux d'autorisation n°88-2655 du 20 juin 1988 et n°89-3645 du 17 août 1989 et l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2024-11-25-00051 du 25 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Jean-Luc DELRIEUX, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;

Considérant le dossier du 4 septembre 2023 transmis par courriel et les compléments présentés tout au long de l'instruction par la SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT portant sur la modification de certaines prescriptions applicables au site, l'ajout de panneaux photo-voltaïques en toiture de bâtiments déjà existants, la mise en place d'un stockage d'énergie solaire associé aux panneaux photo-voltaïques du site, la création d'un nouvel atelier de transformation du poisson produit sur son site implanté sur la commune de Beaufort ;

Considérant les rapports de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) du 13 juillet 2023 et 9 septembre 2024 faisant suite aux contrôles du site réalisés respectivement le 23 juin 2023 et 20 août 2024 ;

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la DDPP du 18 novembre 2024 ;

Vu le courriel du 27 novembre 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 17 décembre 2024 et le courriel en réponse du 9 janvier 2025 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance transmis par la SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT par courriel du 4 septembre 2023 à l'inspection des installations classées porte sur les demandes suivantes :

- la modification de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 applicables au site,
- l'ajout de panneaux photo-voltaïques en toiture de bâtiments déjà existants,
- la mise en place d'un stockage d'énergie solaire associé aux panneaux photo-voltaïques du site,
- la création d'un nouvel atelier de transformation du poisson (fumage et rillettes) produit sur son site ;

Considérant que le site reste soumis au régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°2130 et au régime de la déclaration pour la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le projet de mise en place d'un stockage d'énergie solaire associé aux panneaux photo-voltaïques du site soumet le site à la rubrique n°2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et ainsi aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié susvisé ;

Considérant que le dossier de porter à connaissance démontre que les modifications envisagées par la SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT ne sont pas substantielles, sont conformes à la réglementation en vigueur et ne justifient pas le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale ;

Considérant aussi qu'à la lumière des éléments du dossier de porter à connaissance et des constats des dernières visites d'inspection du site réalisées le 23 juin 2023 et le 20 août 2024, l'inspection des installations classées de la DDPP propose que d'autres prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 soient modifiées ou précisées ;

Considérant ainsi que certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 applicables au site exploité par la SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT sur la commune de Beaufort nécessitent d'être précisées ou modifiées au regard des conditions d'exploitation actuelles et futures du site ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère,

Arrête

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Exploitant

Les installations de la société SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT (SIRET n°068 502 210 00013), représentée par le président de la SAS, Monsieur Roman Murgat, continuent d'être autorisées à exploiter une pisciculture d'eau douce au 36 chemin du Lavoir sur la commune de Beaufort (38270) par les arrêtés préfectoraux n°88-2655 du 20 juin 1988, n°89-3645 du 17 août 1989 et n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions des articles 1.2 à 4.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-SPAE-2021-03-24 du 12 mars 2021 sont abrogées et remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 1.2 : Activités visées par la nomenclature ICPE et loi sur l'eau

Les activités de la société sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE et loi sur l'eau :

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
ICPE			
2130-1	Piscicultures d'eau douce (à l'exclusion des étangs empoisonnés, où l'élevage est extensif, sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel), la capacité de production étant supérieure à 20 t/an	900 t/an	A

Rubrique	Intitulé	Capacité	Régime
2221-2	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. La quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j mais inférieure ou égale à 4 t/j.	3,9 t/jour	DC
2925-2	Ateliers de charges d'accumulateurs électriques lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public défini par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs.	4 MW	D
IOTA			
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	18 forages	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A). Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D).	16 950 000 m³/an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubriques 2.1.5.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : Supérieure ou égale à 10 000 m³/j ou à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (A) Supérieur à 2 000 m³/j ou à 5 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau mais inférieur à 10 000 m³/j et à 25 % du débit moyen inter annuel du cours d'eau (D)	46 438 m³/j	A
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnée à l'article L.431-6 du code de l'environnement	900 t/an	D

A : autorisation ; E : enregistrement ; D(C) : déclaration (avec contrôle périodique) ; NC : non classée

Article 1.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Beaufort	Section AB - n°5, 33, 70, 71, 76, 250, 257, 259, 261, 263, 265, 267, 269, 271, 293, 295, 308, 317, 319, 338, 339, 340, 341, 342, 349, 367, 368, 369, 371, 372, 374, 375, 377, 378, 381, 382, 383, 385, 388, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401

Article 1.4 : Caractéristiques de l'installation

Le site autorisé par le présent arrêté comprend les installations de pisciculture où sont élevés différentes espèces de salmonidés, celles de prélèvement et d'épuration des rejets aqueux, celles

permettant la transformation des poissons produits, les locaux de vente au détail et les bureaux ainsi que le parcours de pêche situé en aval hydraulique de la pisciculture. Les poissons sont valorisés vivants ou transformés.

La pisciculture est organisée en trois zones d'élevage séparées par des SAS sanitaires : l'alevinage intérieur dont l'écloserie, l'alevinage extérieur et la zone de grossissement. Chacune de ces zones d'élevage disposent de bassins en circuit ouvert ou fermé. Les bassins sont alimentés par des eaux de source ou des eaux issues de prélèvements dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire. La restitution des eaux de l'ensemble de l'activité, préalablement filtrées sur site, se fait dans l'Oron et le Bief de la Cour qui rejoignent la Raille. Les boues obtenues par la filtration des eaux sont stockées sur site puis épandues sur des terres agricoles dans le cadre d'un plan d'épandage.

La quasi-totalité des bassins piscicoles sont couverts de panneaux photo-voltaïques. L'énergie produite est revendue pour une partie et auto-consommée ou stockée pour l'autre partie.

Les schémas annexés au présent arrêté précisent l'organisation du site.

Article 1.5 : Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers soumis au préfet.

Article 1.6 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté et des arrêtés ministériels suivants :

- arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 29 mai 2000 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;
- arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- arrêté ministériel du 1^{er} avril 2008 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les piscicultures d'eau douce soumises à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement (rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées) ;
- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 28 avril 2014 modifié relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRÉLÈVEMENTS

Article 2.1 : Préservation de la nappe des alluvions

Conformément aux objectifs du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de Bièvre Liers Valloire, la nappe des alluvions doit faire l'objet d'une gestion équilibrée de ses prélèvements, notamment dans l'objectif de préserver quantitativement cette ressource en eau.

Article 2.2 : Ouvrages de prélèvement dans la nappe et volume autorisée

Le pétitionnaire possède les 18 ouvrages suivants :

N° de IOTA	Identifiant	Nom du forage	Parcelle	Capacité de pompage (L/s)
38-2017-00418	A2	Henri	AB369	140
38-2017-00419	P2	Thuyas	AB373	130
38-2018-00234	A1	Cressonnières	AB369	130
38-2018-00235	E1	Alevinage – côté source	AB369	50
38-2018-00236	A5	Plateforme géniteurs	AB367	150
38-2018-00237	P6	Chemin	AB293	Non équipé
38-2018-00238	P4	Transformateur	AB377	130
38-2018-00239	A4	Ancien Silos	AB342	150
38-2018-00240	E2	Alevinage int – côté atelier	AB369	56
38-2018-00241	P5	Alta - entrée	AB319	130
38-2018-00242	P1	Puits carré	AB349	150
38-2018-00243	A3	Alta/Alstom	AB368	130
38-2018-00244	A6	Brouettes	AB369	Non équipé
38-2018-00246	M1	Lapins	AB369	30
38-2018-00247	P3	Hangar	AB373	150

Le forage Thuyas est déjà autorisé par l'arrêté n°38-2018-0072-DDTSE02.

Le forage Henri est déjà autorisé par l'arrêté n°38-2018-0072-DDTSE01.

Les 16 autres forages sont autorisés par le présent arrêté.

L'activité est autorisée à prélever les volumes suivants dans la nappe des alluvions de la plaine de Bièvre Valloire :

Volume annuel maximum	Débit instantané maximum
16 950 000 m³/an	537 L/s

Volume annuel moyen sur 7 ans	Débit instantané moyen sur 7 ans
15 388 000 m ³ /an	488 L/s

L'exploitant est tenu de vérifier chaque année le respect du volume moyen disponible annuel sur la base des 7 années précédentes.

Ces volumes pourront être modifiés par arrêté complémentaire pour être mis en compatibilité avec les dispositions du SAGE Bièvre Liers Valloire.

Article 2.3 : Articulation des prélèvements

L'eau utilisée sur le site a 3 provenances différentes : les sources des Fontaines de Beaufort, les eaux souterraines et le réseau d'abduction d'eau potable.

Il est interdit de prélever dans les eaux souterraines lorsque les sources suffisent à l'alimentation des bassins (hors prélèvement nécessaire à l'alimentation de l'écloserie). Le prélèvement dans les eaux souterraines remplace celui effectué dans les eaux superficielles et n'est pas un complément.

Le site est autorisé à prélever jusqu'à 5000 m³ d'eau par an sur le réseau d'alimentation en eau potable (AEP) pour les activités de ses ateliers de transformation agro-alimentaire notamment. La consommation globale en eau du site sur le réseau AEP est relevée mensuellement et portée sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.4 : Suivi des volumes prélevés dans nappe

Conformément à l'article R.214-57 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit équiper ses points de prélèvements d'un dispositif efficace permettant de mesurer les volumes prélevés.

Pour les prélèvements dans la nappe, ces compteurs doivent être situés sur chacun des forages et être télé-relevables.

En application de l'article R.214-58 du code de l'environnement, le bénéficiaire doit tenir à jour un registre spécialement ouvert à cet effet sur lequel sont consignés, par année :

- par forage : le numéro d'index, le cumul des volumes prélevés par an en temps réel,
- pour l'ensemble des forages : le volume total prélevé et l'analyse en rapport avec les années précédentes,
- les opérations d'entretien, de contrôle, de remplacement du compteur intervenues au cours de l'année,
- les incidents survenus dans l'installation des forages, les opérations d'entretien et de réparation intervenues au cours de l'année.

Ce registre sera disponible en ligne ou adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau et inspection des installations classées) chaque année dans les deux mois suivant la fin de l'année civile.

La conformité des dispositifs de mesure de prélèvement d'eau dans la ressource souterraine est vérifiée au moins tous les 7 ans dans le cadre d'un diagnostic effectué par un organisme habilité.

À l'issue du diagnostic, l'organisme compétent fournit au redevable un rapport préconisant, le cas échéant, les améliorations nécessaires. Ce rapport est tenu par l'exploitant à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et du service de police de l'eau.

L'écart maximum toléré, exprimé en pourcentage, mis en évidence lors du diagnostic dans la plage de mesure et dans les conditions assignées de fonctionnement, est fixé à plus ou moins 5 %.

En cas de non-conformité du dispositif de mesure, l'exploitant procède à la mise en conformité de ce dispositif de mesure dans un délai de trois mois.

Article 2.5 : Suivi de la ressource en eau souterraine

L'exploitant doit disposer, a minima, d'un piézomètre fonctionnel sur le site. La profondeur de l'aquifère donnée devra être relevée mensuellement, a minima, et consignée dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de 5 ans.

Ce registre sera disponible en ligne, ou adressé et communiqué au préfet (service de police de l'eau et inspection des installations classées) à leur demande.

TITRE 3. REJETS

Article 3.1 : Points de rejets

Les rejets des eaux issues de la pisciculture sont effectués en deux points : un principal dans l'Oron et un secondaire dans le Bief de la Cour.

Article 3.2 : Paramètres de l'eau rejetée

En l'absence d'étude environnementale déterminant des flux admissibles différents du milieu, les rejets de l'établissement doivent satisfaire, en différentiel amont/aval, aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Code sandre	Augmentation maximale de la concentration moyenne sur 24 heures entre les eaux amont et aval
Matières en suspension (MES)	1305	10 mg/L
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	5 mg/L
Ammonium (NH_4^+)	1335	0,5 mg/L
Phosphates (PO_4^{3-})	1433	0,3 mg/L
Nitrites (NO_2^-)	1339	0,3 mg/L

En l'absence de données sur la qualité des eaux amont (sources ou forages), les valeurs données dans le tableau ci-dessus s'appliquent comme valeurs limites d'émission pour les eaux en aval.

Les valeurs limites ci-dessus s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Au moins une fois par an, les mesures sont effectuées par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement.

Les rejets aqueux de l'établissement peuvent faire l'objet de contrôles inopinés par l'inspection.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

En complément, il est demandé de respecter les règles suivantes :

Paramètres	Valeurs
Température	Inférieure à 25 °C
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
Taux de saturation en oxygène dissous	Supérieur ou égal à 70 %
Couleur	La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration du milieu récepteur

Paramètres	Valeurs
Substances capables d'entraîner la destruction du poisson	L'effluent ne doit pas contenir de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur rencontre à 50 m du point de rejet et 2 m de la berge
Odeur	L'effluent ne doit dégager, avant et après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale

Article 3.3 : Étude des flux admissibles

Les valeurs limites d'émission citées à l'article 3.2 du présent arrêté pourront être révisées sous réserve de la réalisation et transmission au service d'inspection des installations classées d'une étude environnementale étayée portant sur les flux admissibles par le milieu récepteur et selon ses conclusions.

Article 3.4 : Suivi de la qualité de l'eau

Le bénéficiaire mettra en place un suivi de ces paramètres par le biais de trois points de prélèvements :

- point A : sources (situé dans les sources de l'Oron en amont de la pisciculture) en dehors des périodes d'assec,
- point B : rejet principal (situé sur l'Oron, juste avant la confluence avec la Raille, en aval de la pisciculture et du parcours de pêche),
- point C : rejet secondaire (situé sur le Bief de la Cour, en aval de la pisciculture).

Ces points sont situés à une distance inférieure à 300 mètres des points de rejet.

Les schémas annexés au présent arrêté précisent la localisation des points de prélèvements.

L'exploitant met en place un programme d'autosurveillance de ses rejets selon les fréquences d'analyses minimales suivantes :

Paramètres	Code sandre	Fréquence d'analyse minimale
Température	1301	Mensuelle
pH	1302	Mensuelle
Matières en suspension (MES)	1305	Trimestrielle
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1313	Trimestrielle
Ammonium (NH_4^+)	1335	Tous les 15 jours durant les deux mois suivant un changement de fonctionnement* (fonctionnement naturel ou soutien d'étiage), mensuelle sinon
Phosphates (PO_4^{3-})	1433	Trimestrielle
Nitrites (NO_2^-)	1339	Tous les 15 jours durant les deux mois suivant un changement de fonctionnement* (fonctionnement naturel ou soutien d'étiage), mensuelle sinon

* Le changement de fonctionnement est défini comme :

- le jour de la mise en route de la première pompe, lors de l'apparition de l'étiage ou,
- le jour de la mise à l'arrêt de la dernière pompe, lors de la fin de l'étiage (hors prélèvements permanents réalisés sur les pompes E1 et E2 destinés à l'écloserie du site).

Les résultats d'analyses sont consignés dans un registre et transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées via la plateforme GIDAF.

Les fréquences d'analyse peuvent être adaptées sur décision de l'inspection des installations classées sur la base d'éléments justificatifs.

TITRE 4. PRESCRIPTIONS DIVERSES

Article 4.1 : Grilles de séparation

La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval sept grilles fixes et permanentes au total la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le milieu naturel (sources des fontaines, Oron, Bief de la Cour et Canal de la Raille). La taille des mailles ou des ouvertures des grilles n'excède pas 10 millimètres.

Article 4.2 : Prévention et moyens de défense incendie

Le site dispose de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et validés par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Isère, notamment :

- des bassins d'aspiration permettant de fournir un débit supérieur à 120 m³/h. Ces bassins sont accessibles aux moyens de secours à une distance inférieure à 200 mètres des risques ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et des lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés périodiquement et au moins selon les indications du constructeur du matériel.

Les bâtiments sont desservis par des voies d'engins de largeur supérieur à 3,5 mètres, sur le demi-périmètre au moins de chaque bâtiment.

Le système de stockage d'énergie photovoltaïque doit être équipé d'un dispositif de sectionnement permettant de ne plus l'alimenter en cas de besoin.

L'installation dispose également d'un plan de défense incendie validé par le service départemental d'incendie et de secours. L'exploitant est responsable de sa mise à jour.

Article 4.3 : Épandage

En matière d'épandage, l'exploitant est tenu de se conformer à la section IV « Épandage » de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Les boues d'épuration des eaux de la pisciculture sont épandues selon le plan d'épandage joint au dossier.

La conformité aux paramètres cités à l'annexe VII.c.1 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé des boues destinées à l'épandage devra être vérifiée par un laboratoire agréé :

- avant chaque campagne d'épandage, soit au moins deux fois par an,
- lorsque des changements de procédé ou de traitement sont susceptibles de modifier leur qualité.

Une analyse de sol doit être réalisée sur chaque parcelle de référence au minimum tous les 10 ans, conformément aux paramètres cités à l'annexe VII.c.2 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié susvisé.

Dans les zones vulnérables, délimitées en application des articles R.211-75 à R.211-78 du code de l'environnement, les dispositions fixées par les programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la

protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévus aux articles R.211-80 à R.211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'installation.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

Article 4.4 : Restrictions sécheresse

En période de sécheresse, l'exploitant est tenu de respecter les restrictions suivantes :

Dès la vigilance	Tous les 15 jours, le bénéficiaire doit communiquer aux services d'inspection des installations classées et de police de l'eau : - les relevés piézométriques indiquant le niveau de la nappe, - le fonctionnement de la pisciculture : la façon dont elle est alimentée, - les mesures prises permettant l'économie d'eau. Ces informations peuvent être envoyées par courriel ou mises à disposition sur une plateforme en ligne continuellement accessible aux services de l'État.		
Dès l'alerte	Diminution des prélèvements à hauteur de		
	512 L/s	44 232 m ³ /jour	309 624 m ³ /semaine
Dès l'alerte renforcée	Diminution supplémentaire des prélèvements à hauteur de		
	480 L/s	41 472 m ³ /jour	290 304 m ³ /semaine
Dès la crise	Les restrictions prévues en alerte renforcée s'appliquent a minima. Le préfet peut définir de nouvelles mesures restrictives par arrêté préfectoral spécifique.		

Le bénéficiaire doit se référer aux sites <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr> ou <http://www.isere.gouv.fr/> pour s'informer sur les arrêtés sécheresse en vigueur.

Article 4.5 :

L'inspection des installations classées aura libre accès aux installations visées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Elle pourra demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 4.6 :

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4.7 :

Conformément aux dispositions de l'article L.181-14 du code de l'environnement, toute modification apportée par l'exploitant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

TITRE 5. MODALITÉS D'EXÉCUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 5.1 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Beaufort et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Beaufort pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5.2 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement et sans préjudice de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, les décisions mentionnées aux articles L.181-12 à L.181-15-1 peuvent être déférées à la juridiction administrative, en l'espèce le tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérécours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 5.3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur départemental de la protection des populations et le maire de Beaufort sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS LES FILS DE CHARLES MURGAT.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

